

## AVERTISSEMENT

Longtemps les juges français, qu'ils soient constitutionnels, administratifs ou judiciaires ont été très largement imperméables au droit international public et l'inspiration moniste des Constitutions de 1946 et 1958 n'y a pas changé grand-chose – jusqu'au « déclic » qu'a été la décision du Conseil constitutionnel dans l'affaire *IVG* et à l'onde de choc qui s'en est suivie, qu'ont illustrée les arrêts *Cafés Jacques Vabre* de la Cour de cassation et *Nicolo* du Conseil d'État. Depuis le mouvement s'est accéléré et les juridictions françaises des trois ordres se sont montrées de plus en plus réceptives aux normes d'origine internationale, conventionnelles et, dans une moindre mesure, coutumières ou institutionnelles. Elles y ont été largement incitées par les exigences du droit européen.

Du coup, les « grandes décisions de la jurisprudence française de droit international public » se sont succédé à un rythme de plus en plus rapide depuis le début du siècle. C'est ce qui nous a donné l'idée de cet ouvrage, qui, conformément à la formule éprouvée des « Grands Arrêts », réunit les commentaires de celles de ces décisions qui nous ont semblé soit les plus emblématiques, soit les plus à même d'illustrer les étapes de cet éveil des juges français à l'internationalisation du droit et, au-delà, aux exigences de la mondialisation. Au demeurant, quelques-unes de ces décisions se sont imposées « faute de mieux » : elles traitent d'aspects intéressants le droit international public, mais elles ne tranchent pas de manière définitive un point de droit ni même ne déterminent « un progrès, une évolution ou un revirement durable de la jurisprudence sur un point important ou au moins notable » (1). La « grandeur » de ces décisions est ainsi suspendue à l'apparition de solutions plus affirmées qui viendront à être données aux problèmes juridiques qu'elles abordent.

Comme le disait Guy Braibant dans la célèbre conférence dans laquelle il tentait de répondre à la question « Qu'est-ce qu'un grand arrêt ? », « [c]hacun peut choisir ses grands arrêts ; il n'y a pas de définition certaine et juridique du "grand arrêt" » (2). Ceci laisse place à une large subjectivité – limitée cependant

---

(1) René Cassin et Marcel Waline, Préface à la première édition des Grands arrêts de la jurisprudence administrative, reproduite dans la 19<sup>e</sup> édition (Dalloz, Paris, 2013, p. VII).

(2) *AJDA* 2006. 1428.

- en partie en l'espèce du fait que la liste des décisions retenues a été discutée au sein du Centre de Droit international de Nanterre (CEDIN), sous les auspices duquel le présent ouvrage est publié.
- Ce caractère collégial est sans doute la marque distinctive de cet ouvrage qui, contrairement aux grands arrêts classiques – et d'abord à l'irremplaçable « GAJA » – n'est pas le fait de quelques auteurs (parfois d'un seul), mais d'un centre de recherche universitaire, particulièrement actif et dynamique, auquel la très grande majorité des 48 auteurs, épaulés par quelques « grandes plumes » de l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense, appartient ou a appartenu. L'une, cependant, manque à l'appel : celle de Guy Carcassonne, qui avait accepté de commenter la décision *IVG* du Conseil constitutionnel. Nous dédions cette première édition à sa mémoire.
- La multiplicité des auteurs a entraîné une autre caractéristique des présentes « grandes décisions » : alors que les ouvrages similaires s'efforcent en général à l'unité de ton et à la « neutralité » (existe-t-elle ?), nous avons laissé les auteurs libres d'exprimer des opinions (éventuellement contradictoires) sur les jurisprudences commentées, notre rôle se bornant à éviter, autant que faire se peut, d'excessives répétitions et, surtout d'importantes lacunes. Nous remercions vivement les contributeurs d'avoir – presque tous – accepté nos suggestions de très bonne grâce.
- Sur un plan plus pratique, le présent ouvrage se distingue aussi de ses illustres prédécesseurs par le rejet dans l'index de la jurisprudence, préparé avec minutie par Jean-Rémi de Maistre, de l'ensemble des commentaires et notes relatifs à la jurisprudence citée. Dans le texte même des observations nous nous sommes bornés à mentionner le numéro de pourvoi ou de requête des décisions commentées pour en faciliter l'identification sur le site Légifrance et la référence de leur publication officielle qu'il s'agisse de la jurisprudence française (*Recueil des décisions du Conseil constitutionnel*, *Lebon* ou *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*), européenne ou internationale.
- Si une décision citée dans les observations fait par ailleurs l'objet d'un commentaire dans le présent ouvrage, elle est indiquée par un astérisque. Chaque commentaire est suivi d'une bibliographie succincte portant sur les questions essentielles abordées dans la décision (ou, dans de rares cas, les décisions commentées).
- La présente édition est à jour au 31 août 2014.